

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLESLE**

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le **-7 NOV, 2023**
ID : 043-214300337-20231103-DEL062_3NOV-DE

3Nov2023-062

L'an deux mille vingt trois, le trois novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BLESLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GIBELIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13 (Décès de Karine DUCHER le 7 décembre 2022)
Date de convocation du Conseil Municipal : 19/10/2023

Présents : Pascal GIBELIN, Maire ; Thierry VERDIER, 1^{er} Adjoint ; Stéphanie GRANET, 2^{ème} Adjointe ; Pascal FEYT, 3^{ème} Adjoint ; Robert BAISSAC ; Francis BOUDET ; Martine RIOUX ; Jean-Paul RENARD ; Sylvie BAISSAT ; Marc GODFRIN ; Dominique DUBRAY.

Excusés : Guylaine LAPORTE ; Jaufré LÉPINETTE.

Pouvoir : Jaufré LÉPINETTE à Pascal GIBELIN.

Monsieur Marc GODFRIN a été élu secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2023 dont un exemplaire avait été transmis à chaque membre par mail le 30 octobre 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après vote : CONTRE = 0 ABSENTION = 0 POUR = 12

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les ans, mois, jour et heure ci-dessus indiqués.
Pour extrait certifié conforme,

Pascal GIBELIN,
Maire de BLESLE.



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLESLE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BLESLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GIBELIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13 (Décès de Karine DUCHER le 7 décembre 2022)
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2023

Présents : Pascal GIBELIN, Maire ; Thierry VERDIER, 1^{er} Adjoint ; Pascal FEYT, 3^{ème} Adjoint ; Guylaine LAPORTE ; Robert BAISSAC ; Francis BOUDET ; Martine RIOUX ; Jean-Paul RENARD ; Jaufré LÉPINETTE ; Sylvie BAISSAT ; Marc GODFRIN ; Dominique DUBRAY.

Excusée : Stéphanie GRANET, 2^{ème} Adjointe.

Pouvoir : Stéphanie GRANET à Pascal GIBELIN.

Monsieur Jaufré LÉPINETTE a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Règlement urbanisme
- Devis divers
- Compte Financier Unique
- Référent déontologue
- Questions diverses

A l'ouverture de la séance : 3 points à rajouter : FRAIS FONCTIONNEMENT ECOLE – REACTUALISATION PARTICIPATION COMMUNALE EP QUARTIER LA BONALE - AVIS SUR DEMANDE AIRPORC - APPROUVÉ par les conseillers municipaux présents.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 28 juillet 2023 dont un exemplaire avait été transmis à chaque membre par mail le 25 septembre 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après vote : CONTRE = 0 ABSENTION = 0 POUR = 12

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 28 juillet 2023.

2- REGLEMENT URBANISME

ADHESION AU SERVICE COMMUN ADS DE LA CCBSA

Monsieur le Maire explique qu'un service commun est un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer :

- soit des missions opérationnelles
- soit des missions fonctionnelles (liste exhaustive ci-dessous) :
 - gestion du personnel à l'exception, pour les communes et établissements affiliés, des compétences relevant du centre de gestion,
 - gestion administrative et financière,
 - informatique,

- expertise juridique,
- expertise fonctionnelle,
- instruction des décisions prises par les maires au nom de l'Etat (autorisation d'urbanisme, état civil par exemple).



Le service commun est possible :

- entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres
- entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre
- entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Le service commun est mis en place par convention entre les entités concernées.

Avant la mise en service d'un service commun, les CT compétents doivent être saisis pour avis obligatoirement et se prononcer notamment au regard de la fiche d'impact sur les agents concernés.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne, par délibération en date du 12 septembre 2023, a modifié le fonctionnement du « service commun d'instruction des autorisations du droit des sols » suite à l'approbation du PLUI.

11 des 27 communes composant le territoire de la CCBSA bénéficiaient d'ores et déjà de ce service commun.

En effet, en vertu de l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR, il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et qui appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans ce contexte la Ville de Brioude avait mis en place à compter du 1er Juillet 2015 les moyens pour instruire les documents d'urbanisme relevant de son territoire communal.

Compte tenu que la CCBSA ne disposait pas de ressources suffisantes en interne, la Ville de Brioude avait été sollicitée pour répondre aux besoins des communes de Cohade, Lamothe, Paulhac, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude, Blesle, Lorangeles, Fontannes, Javaugues, Saint-Géron et Saint-Beauzire également concernées par les dispositions de la loi ALUR. La Ville de Brioude avait alors répondu favorablement et avait mis à disposition son service urbanisme auprès de chacune de ces communes. Une convention avait alors été signée entre chacune des 11 communes précédemment citées et l'EPCI. La CCBSA avait mis également un agent instructeur en renfort.

Aujourd'hui compte tenu de l'approbation du PLUI sur l'ensemble du territoire de la CCBSA, les 16 communes restantes perdent le concours de l'État et seront amenées à instruire les autorisations d'urbanisme non plus au nom de l'État mais en celui de la Commune. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre selon les mêmes modalités le fonctionnement du Service Commun.

La CCBSA rajoute un agent instructeur au niveau du service commun à raison de 11 heures hebdomadaires pour couvrir le travail supplémentaire. Le travail des deux autres agents reste inchangé. La convention ci-jointe règle le fonctionnement du service ainsi que les conditions financières entre les communes membres et la CCBSA. Il est à noter que dès que les conditions matérielles le permettront, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) déménagera pour se retrouver dans le bâtiment du siège de la CCBSA afin d'avoir une cohérence globale de fonctionnement sur ce service.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'avis du CT de la Ville de Brioude en date du 06.12.2017

Vu l'avis du CT de la CCBSA en date du 5.12.2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°088_2023 du 12.09.2023 portant modification du fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols suite à l'approbation du PLUI

Vu la convention de mise à disposition du service commun annexée

— D'ADHERER au Service Commun ADS

- D'APPROUVER la convention de fonctionnement annexée.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention afférent

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER au Service Commun ADS
- D'APPROUVER la convention de fonctionnement annexée.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tous documents y afférent

MODE OPERATOIRE POUR DIA

Les membres du conseil municipal souhaitent donner leur avis sur tous les DIA avant envoi au Président de la CCBSA. Dès réception un mail sera envoyé à chaque membre pour qu'il se prononce sur les déclarations d'intention d'aliéner et les avis devront être retournés dans les 3 jours, sans retour la réponse sera considérée comme favorable à ne pas préempter.

Avis donnés ce jour :

A 675 et A 676 : HORS PERIMETRE

AE 8 - AB 168- AA 143 et AA 144 sont laissés libres à la vente.

3- DEVIS DIVERS

- Un deuxième devis sera demandé pour la fourniture et pose de deux portes à la Gendarmerie.
- Accord pour le devis de 1 600 € HT concernant la re-fixation d'une partie de la toiture d'un bâtiment de Plagne.

4- COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018 – 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat à partir de l'exercice 2021.

Un arrêté interministériel fixe la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU au titre de la 3ème vague d'expérimentation ; la candidature de la collectivité a été retenue.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

Pour la collectivité, le CFU portera sur les comptes de l'exercice 2023 produits en 2024.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

En considération de ces faits, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention d'expérimentation du CFU
- de l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Vu l'exposé et après délibération, le conseil municipal :

- approuve la convention d'expérimentation du CFU et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

5- RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur André Frédéric DELAY, pour exercer cette mission jusqu'au 31 décembre 2028.

Monsieur André Frédéric DELAY est un ancien magistrat et actuellement magistrat honoraire, il a donné son accord préalable à l'exercice de cette mission dans les conditions définies par la présente délibération.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le - 7 NOV. 2023
ID : 043-214300337-20231103-DEL062_3NOV-DE

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Conformément à l'Article R 1111-1-C du CGCT, cette mission peut être bénévole ou donner lieu aux versements de vacations. Monsieur André Frédéric DELAY sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'article R 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Par exemple : une commune et une communauté d'agglomération peuvent désigner un référent commun pour leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R 1111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

Il est proposé au Conseil Municipal

DE DESIGNER Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'au 31/12/2028

DE DIRE que Le référent déontologue sera saisi par courrier sous pli cacheté et porter la mention « Confidentiel » à l'attention de Monsieur André Frédéric DELAY, référent déontologue et adressé à la commune. Dès réception et sans délai la Mairie transmet le pli cacheté à Monsieur DELAY. Après étude du dossier Monsieur DELAY répondra directement à l'élu concerné.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

DE DIRE que cette mission sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'au 31/12/2028.

DIT qu'il sera saisi par courrier sous pli cacheté et porter la mention « Confidentiel » à l'attention de Monsieur André Frédéric DELAY, référent déontologue et adressé à la commune. Dès réception et sans délai la Mairie transmet le pli cacheté à Monsieur DELAY. Après étude du dossier Monsieur DELAY répondra directement à l'élu concerné.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

DIT également que cette mission sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune doit participer aux frais de scolarité pour les enfants inscrits à l'école de MASSIAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser la somme de 1 512.60 € à la commune de Massiac pour les sommes à payer.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.



De plus, les conseillers ont souhaité qu'un courrier soit adressé aux familles concernées leur indiquant la somme payée par la Commune de Blesle à la Mairie de Massiac pour la scolarité de leurs enfants.

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE POUR FINANCEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération de Mai2017-044 ayant pour objet « Participation des communes de résidence pour financement des frais de scolarité des élèves des écoles maternelle et primaire ». Cette délibération fixait le montant de la participation des communes de résidence des élèves à 450 € par enfant et par an. Il indique que le coût d'un élève de primaire et maternelle a été calculé à la demande de l'inspection d'académie fin 2022 (calcul sur exercice 2021) faisant apparaître une hausse significative.

Il demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur ce sujet et s'il ne serait pas opportun de réactualiser le tarif à compter de la rentrée 2023.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De fixer la participation des communes de résidence pour financement des frais de scolarité des élèves des écoles maternelle et primaire à 500 € par enfant et par an.
- Cette participation sera applicable à compter de la rentrée 2023 et l'effectif pris en compte pour le calcul du forfait sera celui comptabilisé à la rentrée scolaire.
- Un exemplaire de cette délibération sera transmis aux Maires concernés par ce dispositif.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'il signe toutes les pièces relatives à cette affaire.

ECLAIRAGE PUBLIC RENOVATION EP QUARTIER DE LA BONALE – RÉACTUALISATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle la délibération Nov2022-092 où il a été voté une participation de 8 660.37 € pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, quartier de la Bonale. Or, sur l'avis des sommes à payer reçu, il est demandé de régler la somme de 9 042.95 € soit une hausse de 382.58 €.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte de régler la participation de 9 042.95 €.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'il signe toutes les pièces relatives à cette affaire.

AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DEPOSEE PAR M. GILLES VERDANNET (SAS AIRPORC) EN VUE DE LA MODERNISATION D'UN ELEVAGE PORCIN EXISTANT SITUE A BRESSOLLES COMMUNE DE BLESLE

Par arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur Gilles VERDANNET (SAS AIRPORC) en vue de la modernisation d'un élevage porcin existant situé au lieu-dit Bressolles sur le territoire de la Commune de Blesle. Ce dossier a été soumis à la consultation du public en Mairie de Blesle, du 28 août au 26 septembre 2023 inclus les lundis de 14 h à 16 h et du mardi au samedi de 10 h à 12 h.

Monsieur Le Maire indique que trois observations ont été consignées invite le conseil municipal à donner son avis sur la demande formulée par (SAS AIRPORC).



Vu l'exposé et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, EMET un :

- AVIS FAVORABLE à la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Gilles VERDANNET (SAS AIRPORC) en vue de la modernisation d'un élevage porcin existant situé au lieudit Bressolles sur le territoire de la Commune de Blesle SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA LEGISLATION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE, notamment le règlement pour l'épandage, une vigilance sur le suivi des contrôles avec droit à l'information du public et l'intégration paysagère des installations dans le milieu environnant.

6- QUESTIONS DIVERSES ENERGIES RENOUVELABLES – ZONE D'ACCELERATION

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir la friche de Plagne.

Vu le code de l'énergie

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Considérant l'intérêt pour la commune de Blesle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de définir la zone d'accélération de l'énergie proposée conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, à savoir la Friche de Plagne cadastrée section AE n° 11 ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Une suite favorable a été donnée pour la mise à disposition d'une salle aux membres de l'association Les petites mains de Blesle pour qu'ils se réunissent un après-midi par semaine. Cette salle sera celle déjà utilisée par le Club du Massadou.
- Une étude est faite pour l'installation de feux intelligents à l'entrée de Blesle «Pont de Roche ».
- La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu vendredi 3 novembre 2023 à 20h30.

**PROCES-VERBAL ARRÊTÉ ET APPROUVÉ à l'unanimité
par les membres du Conseil municipal lors de la réunion du 3 novembre 2023.**